

EDUCATION PRIMAIRE OBLIGATOIRE
Inscription pour l'année scolaire 2022/2023
MONSIEUR LE MAIRE DE MILAN

Compte tenu des dispositions des autorités scolaires concernant les inscriptions aux écoles primaires pour l'année scolaire 2022/2023.

ANNONCE

Les inscriptions aux écoles primaires pour l'année scolaire 2022/2023 se feront de la manière suivante :

- a) Les filles et les garçons qui auront atteint **l'âge de six ans avant le 31 Décembre 2022, doivent être enregistrés**, à la demande des parents responsables de l'enseignement obligatoire, en première année dans une école publique ou paritaire au plus tard le **28 Janvier 2022**.
- b) Les filles et les garçons qui auront atteint l'âge de six ans au plus tard le **30 Avril 2023**, en vertu des pouvoirs accordés aux familles leur permettant d'anticiper la scolarité, peuvent être inscrits en première année d'école primaire ou paritaire, au plus tard le **28 Janvier 2023**.
- c) En conformité avec les dispositions en vigueur, les parents au moment de l'inscription, peuvent demander l'admission aux classes de première année en choisissant les modalités d'organisation offertes par l'établissement scolaire. L'acceptation de la demande est soumise à la dotation du personnel de l'école et à l'organisation définie par les organes collégiaux.
- d) Les élèves qui fréquentent actuellement les classes **I, II, III et IV** et qui, pour l'année scolaire 2022/2023 fréquenteront la même école, seront inscrits d'office (et donc sans besoin de demande préalable de la part des familles) sur la base des délibérations du Conseil de classe.
- e) En cas de transfert vers une autre école, les élèves qui rentrent dans les cas traités au paragraphe d) devront présenter une demande dûment motivée qu'ils devront faire parvenir aussi bien au responsable de l'établissement scolaire fréquenté qu'à celui de l'école choisie pour le transfert.

Les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale, sont responsables de l'accomplissement de l'instruction obligatoire.

Les parents qui souhaitent assurer l'accomplissement du droit/devoir d'instruction, directement ou à titre privé, doivent présenter annuellement une déclaration écrite au Directeur de l'Institution Scolaire qui dispose de la compétence territoriale et prouver posséder les qualités techniques et économiques nécessaires à cet effet.

En ce qui concerne l'enseignement de la religion, il convient de se référer aux dispositions visées dans la circulaire du Ministère de l'Éducation n. 368, 20.12.1985 et aux règlements ministériels successifs.

Mairie de Milan, le 13 décembre 2021

Monsieur le Maire

Giuseppe Sala